

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.925 du 23 février 1999

A.59.257/XI-5119

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me E. GILLET, avocat,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1994 par XXX et XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation des décisions de refus de prise en considération des nouvelles demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié (annexes 13quater), prises respectivement les 6 et 13 juillet 1994 et notifiées le 13 juillet 1994;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants qui tend la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1994 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 63.178 du 20 novembre 1996 ordonnant la réouverture des débats;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GILLET, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant XXX est arrivé en Belgique le 31 août 1989 et s'est déclaré réfugié le 5 septembre 1989; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 25 mai 1993 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié; qu'entre-temps, en date du 18 juin 1992, il a épousé à Nivelles Madame XXX, deuxième requérante; que celle-ci était arrivée en Belgique le 26 septembre 1989 et s'était déclarée réfugiée le 29 septembre; que sa demande d'asile avait abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 30 juin 1992 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée;

Considérant que les requérants se sont à nouveau déclarés réfugiés, respectivement les 17 juin et 6 juillet 1994;

Considérant qu'entendu à l'Office des étrangers le 17 juin 1994, le requérant a fait valoir les éléments suivants à l'appui de sa nouvelle demande :

" Je ne suis pas retourné en XXX, car j'estime que ma vie est toujours en danger. Je produis un document-photocopie d'un mandat de capture.

Encore maintenant, mon visage passe à la T.V. tous les mois avec avis de recherche, aussi à la radio. On me croit encore en XXX. Voir journal. Un ami B., major du camp M. me renseigne. Je fournirai la lettre à ma prochaine convocation. En fait, j'étais un agent double, infiltré par l'U. pour donner les positions du M. En 1989, le M. contrôlait 60 à 70% du territoire, à savoir le Centre et le Nord (L. - W. - B.), et l'U. contrôlait les 30% au Sud (K. - Q. - K.). Actuellement, la situation s'est renversée : 70% pour l'U. et 30% pour le M. Or, moi, je ne fais plus partie d'aucun parti, car je suis recherché par les deux, de part et d'autre. Je suis considéré comme un traître, car aussi j'ai été dénoncé comme espion par des membres de l'U.";

qu'à nouveau entendu le 6 juillet 1994, il a encore précisé ce qui suit :

" Dans la lettre, nouvel élément apporté au dossier. Il s'agit d'un ami qui me met au courant de sa situation en XXX. Il ne savait pas où je me trouvais (depuis 1989). En effet, des agents de la sécurité me recherchaient. Il a aussi été interpellé pour donner des renseignements à propos de moi, mais il ne savait rien. Il voit partout des mandats d'arrêt sur moi (avis de recherche à la TV, à la radio, journaux). Il est désolé en ce qui concerne le massacre de ma famille. Depuis ma disparition, ma famille a des problèmes et elle est massacrée. Il me donne un conseil d'ami, à savoir ne plus retourner en XXX, parce que le jour où je rentrerai, je pourrai "aller directement au cimetière". Les photos concernent un enterrement de l'une de mes tantes assassinées par balles. C'est la raison pour laquelle j'ai introduit une nouvelle demande.";

Considérant qu'entendue à l'Office des étrangers le 6 juillet 1994, la requérante, après avoir réitéré les faits invoqués à l'appui de sa première demande, a expressément ajouté qu'elle avait introduit une deuxième demande parce qu'elle apportait la preuve qu'elle était toujours recherchée en XXX; qu'elle a produit à ce sujet une copie d'un "P." reproduisant sa photo et paru dans un journal XXX du 29 avril 1994; qu'elle a précisé que ce document lui avait été remis par le major B. qui leur avait envoyé les journaux des 28 et 29 avril 1994 et qui avait des liens de parenté avec son mari;

Considérant que les requérants se sont vu notifier, le 13 juillet 1994, deux décisions de refus de prise en considération de leurs nouvelles demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, accompagnées d'ordres de quitter le territoire et motivées comme suit en ce qui concerne le requérant :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 05/09/89, mais le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé la qualité de réfugié le 04/08/92, décision confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 25/05/93.

Considérant que l'intéressé n'est jamais retourné dans son pays et qu'il motive sa seconde demande en invoquant les mêmes motifs que ceux invoqués la première fois, à savoir qu'il est en danger en XXX, car il collaborait avec l'U.

Considérant en outre qu'il ne fournit aucun élément nouveau nous permettant de considérer qu'il pourrait encore à l'heure actuelle (5 ans plus tard) faire l'objet de persécutions et donc que ses craintes soient fondées.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.";

et en ce qui concerne la requérante :

" Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 29/09/89, mais le Commis-

sariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé la qualité de réfugié le 06/05/92, décision confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 19/05/92 (lire 30/06/92), de sorte que l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/06/93.

Considérant que l'intéressée n'est jamais retournée en XXX et qu'elle invoque à l'appui de sa seconde demande les mêmes motifs que ceux présentés précédemment, à savoir qu'elle était accusée de collaborer avec l'U.

Considérant en outre qu'elle n'apporte aucun élément nouveau pertinent permettant de croire qu'elle puisse à l'heure actuelle émettre des craintes fondées de persécution.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.";

qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 50, alinéa 3, (devenu l'article 51/8) de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie adverse a refusé de prendre en considération leurs nouvelles demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés alors que, première branche, la motivation des décisions attaquées est erronée, du fait qu'ils ont bien apporté, à l'appui de leurs nouvelles demandes, un élément nouveau au sens de la disposition visée au moyen, puisqu'il constitue un fait qui s'est produit après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle ils auraient pu le produire, à savoir leur audition devant la Commission permanente de recours des réfugiés dans le cadre de l'examen de leurs premières demandes d'asile;

Considérant que selon l'alinéa 3 (ancien) de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable au moment où les décisions attaquées ont été prises, les "nouveaux éléments", que doit faire valoir un étranger à l'appui d'une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, "(...) doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après

la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir";

Considérant que la simple circonstance que l'étranger ne soit pas retourné dans son pays ne suffit pas, en soi, à refuser de prendre en considération une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que la partie adverse a manifestement violé l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 en n'indiquant pas clairement les raisons pour lesquelles les divers éléments invoqués par les requérants à l'appui de leurs nouvelles demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, et notamment les deux avis de recherche qui seraient parus dans un journal XXX les 28 et 29 avril 1994, de même que la lettre de l'ami du 24 mai 1994 faisant état de massacres de membres de la famille du requérant, n'étaient pas susceptibles de constituer des "éléments nouveaux" au sens de ladite disposition; que le moyen unique est manifestement fondé;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer l'annulation des actes attaqués en application de l'article 94 du règlement de procédure; que la demande de suspension perd de ce fait son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions de refus de prise en considération des nouvelles demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié (annexes 13 quater), prises à l'égard de XXX et XXX respectivement les 6 et 13 juillet 1994 et notifiées le 13 juillet 1994.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 8.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, Président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.